

Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-580T Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA REPUBLIQUE (D30) CARRELOT DU MARÉCHAL FERRAND COMMUNE DE DUNES

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Monsieur Vincent BOUIN, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux de réfection de toiture, du 17/10/2025 au 31/12/2025 N° 24 rue de la République (D30) - Carrelot du Maréchal Ferrand commune de Dunes;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/10/2025 au 31/12/2025, N°24 rue de la République (D30) - Carrelot du Maréchal Ferrand commune de Dunes;

Entendu le présent exposé, ARRÊTE:

<u>Article 1:</u> À compter du 17/10/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la commune de Dunes:

-au N°24 Rue de la République (D30) :

- Un rétrécissement de chaussée sur 10 Ml, compte tenu d'un empiétement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement.
- La circulation est temporairement déviée sur les emplacements de stationnement, préalablement neutralisés et aménagés à cet effet.
- Le stationnement des véhicules est interdit, au droit des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules

de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

-du N° 21 au N° 31 Rue de la République (D30) :

- La circulation est alternée par B15+C18. Les véhicules de secours et de police en cas d'intervention. ont la priorité de passage.
- · Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

-Carrelot du Maréchal Ferrand:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- La circulation des piétons est interdite entre le carrelot et la rue de la République par mesure de sécurité.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M.BOUIN Vincent.

<u>Article 3</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4: Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le maire de Dunes, le Chef de la police intercommunale, le Directeur Général des Services et la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le PRÉSIDENT LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES



ri DELFARIEL

<u>DIFFUSION</u>:

Le maire de Dunes la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen Directeur des Services Techniques de la CC2R le Chef de la police intercommunale M BOUIN Vincent

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signalaire du présent document